

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 15/10/2012

Réception par le Prefet : 15/10/2012

Publication : 19/10/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG-2012-4-4-2

Séance du vendredi 12 octobre 2012

MODALITÉS DE VERSEMENT DU PRIX DE JOURNÉE CONVENTION DE VERSEMENT DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ DISPOSANT DE PLACES D'ACCUEIL SÉQUENTIEL, MODULABLE ET DE PLACEMENT À DOMICILE.

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 juillet 1983 et notamment son article 45,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale : Enfance, Santé, Insertion,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le modèle de convention type ci-joint, relatif au versement du prix de journée globalisé des établissements et services pour l'enfance en difficulté disposant de places d'accueil séquentiel, modulable et de placement à domicile ;
- Autorise le Président du Conseil Général à signer, conformément au modèle précité, les conventions particulières de versement du prix de journée globalisé avec les établissements et services de l'enfance en difficulté concernés, étant précisé que le Président du Conseil Général est également autorisé, dans ce cadre, à procéder aux modifications non substantielles qui s'avèreraient nécessaires lors de la mise en œuvre de ce modèle.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Buttner".

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION TYPE RELATIVE AU VERSEMENT DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR L'ENFANCE EN DIFFICULTE DISPOSANT
DE PLACES D'ACCUEIL SEQUENTIEL, MODULABLE ET DE PLACEMENT A DOMICILE**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par une délibération du Conseil Général du 12 octobre 2012, ci-après dénommé "*Le Département*",

ET

L'Association sise à, représentée par....., Président(e), dûment habilité(e) par une décision du Conseil d'Administration du ci-après dénommée "*L'Association*".

Il est convenu ce qui suit :

- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 45, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale : Enfance, Santé, Insertion ;
- VU l'arrêtéduportant autorisation ;
- VU les référentiels d'alternatives au placement classique, notamment le référentiel du placement à domicile, de l'accueil modulable et du placement séquentiel.

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de financement degéré par "L'Association".

La dotation globalisée a pour objectif de permettre aux deux parties de faciliter la gestion de leur trésorerie en lissant les dépenses et les recettes.

Article 2 : DETERMINATION DE LA DOTATION GLOBALISEE

A l'instar des tarifs actuellement fixés, le Département du Haut-Rhin s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement de l'établissement. Les montants retenus à ce titre constituent la masse budgétaire autorisée qui fait l'objet d'un arrêté de tarification.

Le financement octroyé par le Conseil Général prend la forme d'une dotation de fonctionnement annuelle égale à la masse budgétaire autorisée.

Le Département procède à l'affectation du résultat.

Le budget prévisionnel et le compte administratif feront apparaître clairement et distinctement (au compte 731 et subdivisions), les produits de la tarification versés par le Conseil Général de ceux versés par les autres départements et le cas échéant, les autres autorités compétentes.

Article 3 : ACTIVITE

L'activité prévisionnelle retenue est discutée au moment de la fixation du budget. Les fluctuations d'activité en cours d'exercice sont sans incidence, l'Association percevant la masse budgétaire autorisée par douzième.

L'établissement s'engage à fournir mensuellement le décompte des journées réalisées, l'activité faisant l'objet d'un suivi afin que les financements puissent trouver un équilibre entre les moyens effectivement alloués et l'activité réalisée.

La masse budgétaire autorisée est ainsi susceptible de réajustement en cas de sous ou suractivité significative.

Par ailleurs, l'établissement continue de tenir informé, de manière hebdomadaire, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance des places disponibles via l'envoi du tableau des effectifs.

Article 4 : VERSEMENT DE LA DOTATION

Le règlement de la dotation est effectué par acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} de la masse budgétaire autorisée.

Dans l'attente de la fixation de la tarification de l'année N, le versement par douzième s'effectue pour l'année N sur la base de la masse budgétaire autorisée l'année précédente (N -1). La régularisation s'opère en une seule fois sur la mensualité qui suit la prise en compte de la nouvelle tarification par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : PIECES A PRODUIRE

Conformément à la réglementation en vigueur, le budget prévisionnel de l'année N de l'établissement est adressé au Président du Conseil Général au plus tard le 31 octobre de l'exercice N-1, accompagné du rapport du Directeur, et le Compte Administratif au plus tard le 30 avril de l'année N+1 pour l'exercice N, assorti du rapport d'activité.

Article 6 : CONTROLE

Le fonctionnement de l'établissement relève des principes d'évaluation définis par la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (articles R.314-61 et suivants du CASF).

Une démarche de suivi des activités pourra donner lieu à la mise en place de tableaux de bord mensuels, annuels, complétés par les rapports d'activité.

Le Département peut à tout moment effectuer un contrôle sur pièce et/ou sur place pour s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

En outre, une évaluation du dispositif sera conduite de manière régulière par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 7 : DUREE ET DENONCIATION

La présente convention est conclue à compter du pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par chaque partie au plus tard un mois avant la date anniversaire.

Article 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'Association, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité, la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'organisme n'aura pas pris les mesures appropriées.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association ou de l'impossibilité d'achever sa mission (retrait de l'autorisation en particulier).

En cas de résiliation, la dotation sera versée au prorata-temporis.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

POUR L'ASSOCIATION

**POUR LE CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN**

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT